

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/24/2014204125/justel>

Dossier numéro : 2014-04-24/87

Titre

24 AVRIL 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-10-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-07-2014 page : 48882

Entrée en vigueur : 11-07-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Etablissement des catalogues

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Critères d'admission aux catalogues

Art. 6-10

[CHAPITRE IV.](#) - Procédure d'inscription aux catalogues

Art. 11-14

[CHAPITRE V.](#) - Gestion de l'information

Art. 15-17

[CHAPITRE VI.](#) - Sélection conservatrice, durée d'admission, prorogation, annulation et suppression

Art. 18-27

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales

Art. 28-30

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose :

1° la Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles;

2° la Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la Directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles telle que modifiée en dernier lieu par la Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013;

3° la Directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la Directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés des espèces de légumes telle que modifiée en dernier lieu par la Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013;

4° la Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013 modifiant les Directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des Directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles : le catalogue établi par l'article 1er, § 2, de la Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles;

2° catalogue commun des variétés des espèces de légumes : le catalogue établi par l'article 3, § 3, de la Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes;

3° dispositions officielles : les mesures qui sont prises par une des instances ou personnes suivantes :

a) par les autorités d'un Etat;

b) sous la responsabilité d'un Etat, par des personnes morales de droit public ou privé;

c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un Etat, par des personnes physiques assermentées;

4° le catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles : le catalogue composé des variétés inscrites au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles établi par l'article 3 et les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites aux catalogues de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale;

5° le catalogue national des variétés des espèces de légumes : le catalogue composé des variétés inscrites au catalogue des variétés des espèces de légumes, établi par l'article 4 et les variétés des espèces de légumes inscrites aux catalogues de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale;

6° le Comité : le Comité wallon pour l'élaboration du catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et du catalogue des variétés des espèces de légumes, institué par l'article 5;

7° le Service : la Direction de la Qualité de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

8° le Ministre : le Ministre de l'Agriculture.

L'alinéa 1er, 3°, s'applique à condition que les personnes mentionnées aux b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat des dispositions officielles.

[CHAPITRE II](#). - Etablissement des catalogues

[Art. 3](#). § 1er. Le présent arrêté établit un catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles qui sont admises officiellement à la certification et à la commercialisation conformément à :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de betteraves;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères;

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales;

4° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres;

5° l'arrêté royal du 2 mai 2001 portant réglementation du commerce et du contrôle des plants de pommes de terre.

Les variétés sont admises par le Service au catalogue des espèces de plantes agricoles, sur avis du Comité. Le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles constitue la contribution de la Région wallonne au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles. Le catalogue peut être consulté par toute personne.

§ 2. Les variétés, telles les lignées inbred et hybrides, destinées uniquement à servir de composants pour les variétés finales sont admises au catalogue des variétés des espèces agricoles seulement dans la mesure où les semences qui leur appartiennent sont commercialisées sous leurs noms. La disposition s'applique aussi aux variétés composantes de céréales autres que le maïs, eu égard aux semences destinées à la certification sur le territoire wallon. Les variétés composantes sont indiquées comme telles dans le catalogue.

§ 3. Le Service décide, sur avis du Comité, d'admettre au catalogue une variété admise au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, les obligations prévues à l'article 9, à l'article 15, § 4, à l'article 16, 2°, et à l'article 16, 4° à 7°, ne sont pas d'application.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux variétés des espèces de plantes agricoles dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne.

Art. 4. § 1er. Le présent arrêté établit un catalogue des variétés des espèces de légumes admises à la certification, au contrôle en tant que "semences standard" et à la commercialisation conformément à :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 relatif à la production et à la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences.

Les variétés sont admises par le Service au catalogue des espèces de légumes, sur avis du Comité. Le catalogue des variétés des espèces de légumes constitue la contribution de la Région wallonne au catalogue national des variétés des espèces de plantes de légumes. Le catalogue peut être consulté par toute personne.

§ 2. Le catalogue des variétés des espèces de légumes est subdivisé selon :

1° les variétés dont les semences sont soit :

a) certifiées en tant que "semences de base" ou "semences certifiées";

b) contrôlées en tant que "semences standard";

2° les variétés dont les semences sont uniquement contrôlées en tant que "semences standard".

§ 3. Les semences de légumes sont certifiées, contrôlées en tant que "semences standard" et commercialisées seulement si leur variété est officiellement admise dans au moins un des Etats membres de l'Union européenne.

§ 4. Le Service décide, sur avis du Comité, d'admettre au catalogue une variété admise au catalogue commun des variétés des espèces de légumes ou au catalogue d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, les obligations prévues à l'article 9, à l'article 15, § 4, et à l'article 16, 3° à 7°, ne sont pas d'application.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux variétés des espèces de légumes dont il est prouvé que les semences sont destinées à l'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne.

Art. 5. Un Comité pour l'élaboration du catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et l'élaboration du catalogue des variétés des espèces de légumes est institué. Il est chargé de transmettre au Service, sous forme d'avis motivé, ses propositions en matière d'admission, de maintien ou de radiation des variétés aux catalogues. Le Comité est composé :

1° d'un représentant de l'Université Catholique de Louvain - Earth and Life Institute, ou de son suppléant;

2° d'un représentant de l'Université de Liège - Gembloux Agro Bio Tech, ou de son suppléant;

3° de deux représentants du Centre wallon de Recherches agronomiques ou de leur suppléant;

4° de deux représentants du Service, qui en assurent la présidence et le secrétariat;

5° d'un représentant du centre d'expérimentation qui, pour la variété soumise à l'avis du Comité, a réalisé les essais officiels visés à l'article 9;

6° d'un représentant du centre pilote, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2004 concernant l'agrément de Centres pilotes pour le développement et la vulgarisation en agriculture, du secteur de production concerné par la variété soumise à l'avis du Comité.

Le Ministre nomme les membres du Comité visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°. Le Comité établit un règlement d'ordre intérieur pour son fonctionnement et le soumet à l'approbation du Ministre.

CHAPITRE III. - Critères d'admission aux catalogues

Art. 6. § 1er. Une variété n'est admise dans un des catalogues visés aux articles 3 et 4 que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Une variété admise au catalogue des variétés des espèces agricoles ou une variété de chicorée industrielle admise au catalogue des variétés des espèces de légumes possède une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante.

§ 2. Un examen de la valeur culturelle et d'utilisation n'est pas nécessaire pour :

1° l'admission de graminées, si l'obtenteur déclare que les semences de sa variété ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;

2° l'admission des variétés dont les semences sont destinées à être commercialisées dans un autre Etat membre les ayant admises compte tenu de leur valeur culturelle et d'utilisation;

3° l'admission de variétés, telles les lignées inbred et hybrides, utilisées exclusivement comme composants de variétés hybrides satisfaisant aux exigences du paragraphe 1er.

Dans le cas de variétés visées à l'alinéa 1er, 1°, le Ministre est habilité à décider, en se conformant aux décisions de l'Union européenne, que les variétés apparaissent, lors d'un examen approprié, comme convenant à l'usage auquel elles sont déclarées être destinées. Dans de tels cas, les conditions de l'examen sont fixées.

§ 3. Une variété génétiquement modifiée est admise uniquement si sa mise sur le marché a été autorisée conformément à la législation européenne en vigueur applicable aux organismes génétiquement modifiés et aux textes qui la transposent.

§ 4. Dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes, le Ministre est habilité à décider, en se conformant aux décisions de l'Union européenne, de critères d'admission relatifs à la distinction, la stabilité et

l'homogénéité qui s'écartent des critères visés au paragraphe 1er.

Art. 7. § 1er. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans l'Union européenne. Les caractères sont reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans l'Union européenne est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger est dûment introduite, soit :

1° figure au catalogue commun des variétés des espèces agricoles ou au catalogue commun des variétés des espèces de plantes de légumes;

2° sans figurer à un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission, en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays, soit au contrôle en tant que semences standard.

L'alinéa 2 s'applique sauf si les conditions visées aux 1° et 2° ne sont plus remplies dans tous les Etats membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.

§ 2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

§ 3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent - abstraction faite des rares aberrations - sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

§ 4. Une variété possède une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante si, par rapport aux autres variétés admises dans le catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles ou le catalogue national des variétés des espèces de légumes, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Une infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables.

Art. 8. Les variétés provenant d'autres Etats membres sont soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés visées aux articles 3 et 4.

Art. 9. § 1er. L'admission d'une variété au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue des variétés des espèces de légumes est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères sont précises et fidèles. Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans l'Union européenne au sens de l'article 7, § 1er. Pour l'application des obligations de l'article 15 qui concernent la nomenclature, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses.

Dans le cas de variétés dont les semences sont contrôlées uniquement en tant que semences standard, les résultats d'examens non officiels et les enseignements pratiques recueillis au cours de la culture peuvent également être pris en considération, en relation avec les résultats d'un examen officiel, sauf dispositions contraires de l'Union européenne.

Le Service fait exécuter les examens officiels.

§ 2. Les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces et les conditions minimales concernant l'exécution des examens sont fixés à l'article 10.

§ 3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les résultats de l'examen et la description des composants généalogiques sont, si l'obtenteur le demande, tenus confidentiels.

§ 4. Une variété destinée à être utilisée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, tels que définis aux articles 2 et 3 du Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, est admise seulement si elle a été autorisée conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. § 1er. Les examens officiels effectués en vue de l'admission aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, portent :

1° en ce qui concerne les espèces reprises dans l'annexe 1re, sur les exigences reprises dans les " protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité ", formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des Variétés végétales dénommé O.C.V.V., dont la liste figure dans la même annexe 1re;

2° en ce qui concerne les espèces reprises dans l'annexe 2, sur les principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la Protection des Obtentions végétales dénommée U.P.O.V., dont la liste figure dans la même annexe 2.

§ 2. Tous les caractères variétaux au sens du paragraphe 1er, 1°, et tout caractère marqué d'un astérisque dans les principes directeurs visés au paragraphe 1er, 2°, sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Pour les espèces figurant aux annexes 1re et 2, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs

visés aux annexes 1re et 2, sont remplies au moment des examens.

§ 3. En ce qui concerne l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation, les examens officiels effectués en vue de l'admission au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles portent sur les caractères énumérés à l'annexe 3, sans préjudice de l'article 6, § 2.

§ 4. Le Ministre modifie les annexes 1re, 2 et 3, et prend toute disposition nécessaire en vue d'adapter la nature, la procédure ou la durée des examens officiels pour l'admission aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, en vue de se conformer à l'évolution de la législation de l'Union européenne. Les protocoles et principes directeurs mentionnés aux annexes 1re et 2 sont d'application à partir du 1er juillet 2014 et s'appliquent aussi aux essais entamés avant le 1er juillet 2014.

CHAPITRE IV. - Procédure d'inscription aux catalogues

Art. 11. Une variété est admise au catalogue des variétés uniquement si une demande a été introduite à cette fin. Lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, le demandeur indique si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre Etat membre qu'il précise, en Région flamande ou Région de Bruxelles-Capitale. Le demandeur indique le résultat de cette demande.

Art. 12. § 1er. La demande d'inscription d'une variété au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue des variétés des espèces de légumes est adressée au Service. La demande est introduite en triple exemplaire sur un formulaire mis à disposition par le Service, soit par :

- a) l'obtenteur ou son ayant cause, ci-après appelé " le demandeur ";
- b) un mandataire domicilié en Belgique.

Si le demandeur n'est pas domicilié en Belgique ou s'il y a plusieurs demandeurs, un mandataire de la demande domicilié en Belgique est désigné. Si un mandataire de la demande a été désigné, tous les actes administratifs du Service sont adressés au mandataire de la demande. Le demandeur désigne la ou les personnes responsables de la sélection conservatrice.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas à la demande d'inscription d'une variété entrant dans le champ d'application de :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010 introduisant certaines dérogations pour l'admission des variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des régions spécifiques ou sans valeur commerciale, ainsi que pour la commercialisation des semences de ces variétés.

La demande visée à l'alinéa 1er répond aux conditions et s'effectue selon les modalités établies par les textes visés à l'alinéa 1er et leurs arrêtés d'application.

Art. 13. § 1er. La demande d'inscription est valable aux conditions cumulatives suivantes :

1° elle comprend les données visées à l'article 14, et est introduite avant la date fixée par espèce par le Service;

2° les conditions de paiement des rétributions dues conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 fixant les redevances en matière d'inscription de variétés aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, ont été remplies.

§ 2. La demande d'inscription est considérée comme renoncée si les conditions fixées au paragraphe 1er ne sont pas remplies, si le matériel d'essai relatif à la demande n'est pas envoyé au centre d'expérimentation dans le délai fixé par le Service ou si le matériel ne répond pas aux conditions fixées à l'article 14, § 2.

Art. 14. § 1er. La demande d'inscription comprend :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur, de l'obtenteur, le cas échéant du mandataire;
- 2° le nom et l'adresse de la ou des personnes responsables de la sélection conservatrice;
- 3° si un mandataire de la demande a été désigné, le mandat;
- 4° le nom de l'espèce à laquelle appartient la variété;
- 5° la référence provisoire qui identifie la variété et, le cas échéant, une dénomination proposée ou la dénomination déjà approuvée ou proposée dans un autre Etat;
- 6° la description de la variété, qui reprend au moins les caractéristiques demandées dans les questionnaires techniques des protocoles ou principes directeurs d'examen visés à l'article 10;
- 7° les caractéristiques de la variété qui la distinguent des variétés déjà connues et une description de la manière selon laquelle la variété a été obtenue ou trouvée;
- 8° tous documents et renseignements susceptibles de préciser la demande ou d'être utiles à l'examen de la variété;
- 9° sans préjudice de l'application de l'article 11, le cas échéant, la preuve qu'une demande d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, tel que visé à l'article 10, a été introduite soit :
 - a) auprès de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - b) dans le cadre d'une demande du droit d'obtention auprès d'autre Etat membre, de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'Office communautaire des Variétés végétales;
- 10° l'autorisation d'échanger toute information et matériel utile relatif à la variété avec les autorités compétentes de tout autre Etat membre de l'Union européenne ou les services compétents de l'Office communautaire des